

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.577 du 21 février 2013

A. 197.543/VIII-7437

En cause : **OMOY LOMENA** Henriette,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

le centre public d'action sociale de Charleroi,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par Henriette OMOY LOMENA qui demande l'annulation "d'une part, de la décision, de date inconnue, de nommer, à l'issue des examens auxquels la requérante a participé, un candidat au grade d'infirmière en chef pour les Maisons de Repos et le service des soins à Domicile au sein du CPAS de Charleroi et, d'autre part, la décision de ne pas nommer la requérante à ce poste";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie MARKEY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est entrée au service de la partie adverse, le 2 janvier 1996, en qualité d'infirmière brevetée à la MR-MRS de Couillet; qu'en sa séance du 7 décembre 2009, le bureau permanent de la partie adverse a décidé de lancer un "appel à candidatures par recrutement et promotion d'infirmier(ères) en chef pour les Maisons de Repos et le Service des Soins à Domicile"; qu'en ce qui concerne le contenu des épreuves de recrutement, il était prévu d'organiser une épreuve écrite et une épreuve orale; que la requérante, ainsi que 19 autres personnes, se sont portées candidates; que la partie adverse a déclaré la candidature de la requérante recevable le 12 février 2010; que, par un courrier du 24 mars 2010, le CPAS de Charleroi a informé la requérante de sa réussite à l'examen écrit du 10 mars 2010 et l'a invitée à participer à l'épreuve orale, celle-ci devant porter sur "les aspects permettant d'apprécier les aptitudes à exercer la fonction d'infirmière en chef et sur l'investigation d'éléments motivationnels"; qu'en sa séance du 12 avril 2010, le bureau permanent a pris connaissance des résultats chiffrés des épreuves, dressés par le jury; qu'il constate que six candidats ont réussi et place ces agents dans une "réserve de recrutement/promotion"; que le 14 avril 2010, le CPAS de Charleroi fait savoir à la requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve orale et lui communique les résultats obtenus :

" Épreuve écrite : 65,3/100 points
Épreuve orale : 31/100 points
Total : 96,3/200 points";

qu'en sa séance du 26 avril 2010, le bureau permanent a nommé dans quatre emplois vacants Fabienne STAIESSE, Sabrina AUGERI, Anne-Sophie DERZELLE et Christiane COCLET; que cette dernière a cependant refusé le poste;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir qu'elle a adopté plusieurs décisions distinctes portant nomination

de candidats respectivement aux postes d'infirmière en chef au sein du service des soins à domicile et d'infirmières en chef au sein des maisons de repos et de soins; qu'elle relève que la requérante a limité sa candidature au seul emploi d'infirmière en chef au sein du service des soins à domicile; qu'elle en déduit que celle-ci n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation des nominations aux emplois d'infirmière en chef au sein des maisons de repos et de soins; qu'en tout état de cause, elle considère que la décision de nommer Christiane COCLET ne fait plus grief dès lors que celle-ci a refusé le poste; qu'elle estime enfin que le recours contre le refus implicite de ne pas nommer la requérante qui résulte des décisions attaquées doit être déclaré irrecevable à défaut de démontrer l'existence d'une compétence liée dans le chef de l'autorité investie du pouvoir de nomination; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le bureau permanent a, en sa séance du 22 octobre 2012, constaté la rupture du contrat de travail de la requérante au motif d'abandon de travail et que celle-ci ayant posé sa candidature dans le cadre d'un examen de promotion et ne faisant plus partie du personnel du CPAS, l'annulation de la décision attaquée ne serait pas de nature à lui permettre de retrouver une chance d'être promue;

Considérant qu'ainsi que l'indique la requérante, le courrier du 16 octobre 2009 auquel semble se référer la partie adverse est antérieur à sa décision de lancer la procédure de sélection litigieuse; que bien que la lettre de candidature de la requérante, datée du 7 janvier 2010, ne figure pas au dossier administratif, rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pas été envoyée aux services de la partie adverse puisque celle-ci a formellement informé la requérante, le 12 février 2010, de ce que sa "candidature au poste d'infirmière en chef" était recevable; que la requérante a dès lors un intérêt à poursuivre toutes les nominations effectuées sur la base de la réussite aux épreuves organisées par la partie adverse auxquelles elle a participé; qu'en revanche, dès lors que Christiane COCLET a refusé le poste qui lui était proposé, sa nomination à cet emploi ne fait plus grief à la requérante; que le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il vise cette nomination; qu'il n'est pas non plus recevable en ce qu'il vise la décision implicite de ne pas nommer la requérante, celle-ci ne pouvant faire valoir aucun droit à être nommée dans les emplois convoités, dès lors qu'il s'agissait d'un examen et non d'un concours; que sur la seconde exception, l'épreuve à laquelle la requérante a participé étant une épreuve autant de recrutement que de promotion, il n'y a pas lieu d'avoir égard à sa situation personnelle au sein de la partie adverse; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant d'office qu'il ressort des pièces déposées par la requérante que celle-ci a, lors de l'examen écrit, uniquement répondu au "questionnaire B relatif aux maisons de repos et de soins"; que, dans cette mesure, elle n'est pas recevable à

attaquer la nomination de Fabienne STAIESSE en tant qu'infirmière en chef au service des soins à domicile;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'un acte de désignation doit justifier qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a eu lieu en indiquant les raisons pour lesquelles le candidat désigné a été préféré; qu'elle ajoute que si la motivation par référence est admise, celle-ci implique que l'administré ait connaissance de ces documents complémentaires au plus tard lors de la communication de l'acte attaqué; qu'elle soutient qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé son échec à l'épreuve orale du 2 avril 2010 ni la décision subséquente de ne pas retenir sa candidature, son courrier du 14 avril 2010 se bornant à renvoyer aux résultats obtenus lors de l'épreuve orale, sans autre forme de motivation; qu'elle estime que de simples notes d'examens ne permettent pas de connaître les motifs exacts pour lesquels l'épreuve orale qu'elle a présentée n'a pas été jugée satisfaisante par les membres du jury et que la motivation de la délibération du 12 avril 2010 ne démontre pas qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a eu lieu lors de cette épreuve, ni les raisons pour lesquelles les candidats promus ont été préférés; qu'elle ajoute qu'elle n'a, de surcroît, pas eu connaissance des résultats d'examens des autres candidats, en même temps que les siens;

Considérant que la partie adverse répond que parmi les conditions d'accès au grade d'infirmière en chef figure la réussite d'un examen; qu'elle soutient que la mention de la délibération du 26 avril 2010 selon laquelle seules six candidates ont réussi l'examen oral et obtenu au moins soixante points suffit à motiver formellement la décision qui est prise de nommer aux emplois vacants les quatre d'entre elles qui ont obtenu les meilleurs résultats et qu'il se déduit nécessairement de cette motivation que si la requérante n'est pas nommée, c'est en raison de son échec à cet examen; qu'elle soutient encore qu'elle n'avait pas à comparer les titres et mérites de la requérante avec ceux des lauréates de l'examen dès lors qu'ayant échoué à celui-ci, elle ne remplissait pas les conditions de nomination; qu'elle estime que, sauf à démontrer l'illégalité de son échec à l'examen, la requérante n'a pas intérêt au moyen pris du défaut de motivation de la délibération du 26 avril 2010; que s'agissant de cet échec, la partie adverse rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la décision d'un jury de sélection est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport au minimum requis et qu'il n'est pas exigé de mentionner les motifs de ses motifs; qu'elle fait encore valoir que si la requérante s'était présentée comme il était convenu au rendez-vous fixé le 21 mai 2010, les différents éléments qui ont amené le jury à décider de son échec lui auraient été indiqués; qu'elle soutient enfin que la fixation par le jury du résultat

obtenu par les différents candidats à l'épreuve orale ne devait pas procéder d'une comparaison des titres et mérites respectifs mais d'une appréciation et d'une évaluation des réponses fournies par chacun d'eux, s'agissant tant du fond que de la forme;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de la motivation matérielle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts en fait, pertinents et juridiquement admissibles; qu'elle soutient qu'il ne ressort, en l'espèce, d'aucun élément qui lui a été communiqué que l'évaluation de son épreuve orale reposerait sur des motifs de fait exacts, pertinents et objectivement admissibles en droit et qu'il y a, au contraire, lieu de constater que son examen oral n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu et que le procès-verbal de délibération du jury ne contient aucun commentaire relatif au déroulement des épreuves orales des candidats;

Considérant que la partie adverse répond que les motifs qui ont amené le jury à décider de l'échec de la requérante à son épreuve orale sont les suivants :

- " - difficulté de compréhension des questions posées;
- difficulté d'expression, de même qu'à transmettre son avis, sa pensée; ne sait pas formuler;
- ne sait pas se projeter dans une situation inconnue, ni imaginer ce qu'elle pourrait faire pour résoudre des problèmes, si elle n'est pas dans le contexte;
- candidate très douce, très humaine, certainement à l'écoute des patients, mais sans fermeté, ni capacité de prise en main d'une équipe;
- manque de «poigne», de sens de l'organisation pour un groupe, de capacité de planification, de sens des responsabilités;
- certainement très bonne dans son poste actuel car beaucoup de conscience professionnelle et d'attention";

qu'elle fait également valoir qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury dans l'évaluation des réponses fournies par la requérante alors que rien dans le dossier ne permettrait de déceler une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à une nomination ou à une promotion, de la règle de l'égale admissibilité aux emplois publics, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas démontrer qu'elle aurait effectivement mis en évidence les similitudes et les différences de chacun des candidats lors de l'épreuve orale et de ne pas justifier la préférence accordée à certains candidats lors de l'examen litigieux ni la pertinence de ses critères de comparaison;

Considérant que, se référant au règlement du 7 décembre 2009 qui décrit l'épreuve orale ainsi qu'aux compétences requises pour exercer la fonction d'infirmière en chef, la partie adverse répond qu'il s'agissait, en l'espèce, d'apprécier individuellement la plus ou moins grande aptitude des candidats à exercer la fonction, au regard de leur prestation, étant entendu que le candidat qui échoue ne pourra accéder à l'emploi à défaut de remplir la condition d'accès tenant à être lauréat des épreuves de recrutement; qu'elle en déduit qu'il ne peut être question de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats et de l'égalité admissibilité aux emplois publics "lors de l'épreuve orale du 2 avril 2010";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que dans la mesure où la jurisprudence admet que l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une motivation adéquate et suffisante, le premier moyen, qui est exclusivement pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, doit nécessairement être déclaré non fondé; que concernant le deuxième moyen, elle joint à son dernier mémoire des attestations émanant de membres du jury qui, selon elle, établissent les motifs qui fondent l'échec de la requérante à l'épreuve orale, lesquels tiennent essentiellement au fait qu'elle n'a pu convaincre de son aptitude à prendre en main une équipe; qu'en ce qui concerne le troisième moyen, elle maintient que s'agissant, à l'occasion de l'épreuve orale, selon le règlement arrêté par le bureau permanent le 7 décembre 2009, "d'apprécier l'aptitude à exercer la fonction" au regard de "la résolution de situations d'ordre professionnel et l'investigation d'éléments motivationnels" la démarche du jury ne devait nullement s'inscrire dans une approche comparative entre les différents candidats;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'il ressort du règlement des examens que l'épreuve orale devait permettre au jury d'apprécier l'aptitude des candidats à exercer la fonction d'infirmier(ère) en chef tant par "la résolution de situations d'ordre professionnel" que par "l'investigation d'éléments motivationnels"; que le jury disposait donc d'un très large pouvoir d'appréciation qui ne se limitait pas à des questions de connaissance; que même lorsque l'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, cette appréciation n'en doit pas moins reposer sur des motifs admissibles et une erreur manifeste d'appréciation doit pouvoir être sanctionnée; qu'en l'espèce, seules les notes attribuées aux différents candidats motivent la décision du jury; que les motifs exposés par la partie adverse dans son mémoire en réponse, et présentés comme "ayant amené le jury à décider l'échec de la requérante à l'épreuve orale" ne trouvent écho dans aucune pièce du dossier; que ces considérations, qui apparaissent pour la première fois au stade du mémoire en réponse, ne sauraient suffire à permettre le contrôle juridictionnel des motifs qui sous-tendent les décisions attaquées; qu'il en est de même des trois attestations émanant de membres du jury jointes au dernier mémoire de la partie adverse dont la

rédaction ("Je me souviens ...", "Je me rappelle ...") montre, pour deux d'entre elles, qu'elles ont été rédigées a posteriori et dont la troisième est illisible; qu'il en résulte que la simple communication de la note obtenue par la requérante à son examen oral, n'a pu lui permettre de comprendre les raisons de son échec; que, dans cette mesure, les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le quatrième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- la délibération du bureau permanent du CPAS de Charleroi du 12 avril 2010 portant validation des résultats de l'épreuve orale et constitution d'une épreuve de recrutement/promotion au grade d'infirmier(ère) en chef;
- la délibération du bureau permanent du CPAS de Charleroi du 26 avril 2010 portant nomination de Sabrina AUGERI et d'Anne-Sophie DERZELLE en qualité d'infirmières en chef au sein des maisons de repos et de soins.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.